Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20240130-24-35-DE
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

Vienne Condrieu Agglomération

DÉLIBERATION 24-35

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 janvier 2024

Date de la convocation : 23 janvier 2024
Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président
M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, M. Jacques BOYER, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Patrick CURTAUD, M. Martin DAUBREE, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Annie DUTRON, Mme Anny GELAS, M. Hubert GIRARD, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA ; Mme Virginie OSTOJIC, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, M. Jean-Paul PHILY, M. Jean PROENÇA, M. Bernard ROQUEPLAN, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT.

Ont donné pouvoir : Mme Dalila BRAHMI à M. Jean-Paul PHILY, M. Jean-Yves CURTAUD à Lévon SAKOUNTS, Mme Florence DAVID à M. Denis PEILLOT, Mme Martine FAÏTA à M. Thierry KOVACS, M. Daniel PARAIRE à Mme Michèle CEDRIN, Mme Brigitte PHAM-CUC à Mme Maryline SILVESTRE, Mme Sophie PORNET à M. Jean-Claude LUCIANO, Mme Béatrice TRANCHAND à M. Philippe MARION.

Absents suppléés : M. Lucien BRUYAS représenté par M. Didier TESTE, M. Isidore POLO représenté par Mme Marcelle DELPHIS, M. Thierry SALLANDRE représenté par Joëlle PAOLUCCI.

Secrétaire de séance : M. Martin DAUBREE

OBJET : **EQUIPEMENTS SPORTIFS** : Signature d'un protocole transactionnel avec l'entreprise LARGIER TECHNOLOGIE concernant l'opération de modernisation du stade nautique

Rapporteur : Virginie OSTOJIC

NOTE DE SYNTHESE

L'Agglomération a signé le marché n°21-062, d'un montant de 1 500 462,38 € HT, notifié le 31 mai 2021 à l'entreprise LARGIER TECHNOLOGIE SAS sise 7 rue du Voltour à Vals-les-Bains, afférant aux travaux de modernisation du stade nautique Françoise Clavery Bouysson à Saint-Romain-en-Gal (lot n°18 : chauffage – ventilation – plomberie – sanitaire).

Le planning contractuel de l'opération prévoyait une réception au 4 novembre 2022. Une réception partielle, concernant les ouvrages intérieurs, a été prononcée le 18 juillet 2023 soit avec 36 semaines et 4 jours de retard. La réception définitive a été prononcée le 24 octobre 2023 soit avec 50 semaines et 4 jours de retard. Ces retards ont impacté significativement le rendement de certaines entreprises et notamment l'entreprise LARGIER TECHNOLOGIE.

En avril 2023, par le biais d'un mémoire en réclamation, l'entreprise LARGIER signalait à l'Agglomération un important préjudice financier dû à l'allongement des délais et au décalage de certaines tâches et demandait une indemnisation à hauteur de 228 532 € HT.

Par un courrier en date du 10 mai 2023, l'Agglomération répondait à l'entreprise LARGIER qu'elle ne pouvait donner suite à ce courrier en l'absence de réception définitive de l'ouvrage, dès lors que les retards et la responsabilité de chacun dans la survenance de délais supplémentaires étaient susceptibles d'évoluer.

En octobre 2023, après réception des travaux, l'entreprise LARGIER déposait un nouveau mémoire en réclamation, faisant état d'une réclamation d'indemnisation de 349 571 € (mémoire joint en annexe 1 du protocole d'accord transactionnel). Ce mémoire détaille notamment :

- les conséquences pour l'entreprise de l'allongement du délai de chantier et de la mobilisation prolongée des effectifs et du matériel sur le chantier.
- les conséquences de la hausse du coût d'approvisionnement.

L'Agglomération a procédé à l'analyse de ce mémoire en réclamation avec l'appui de la maîtrise d'œuvre (analyse jointe en annexe 2 du protocole d'accord transactionnel). Considérant la qualité des ouvrages réalisés par l'entreprise LARGIER, le respect de ses obligations contractuelles (aucun retard à imputer à cette entreprise), le préjudice subi par l'entreprisse LARGIER du fait de l'allongement des délais, l'Agglomération considère légitime l'action de l'entreprise LARGIER, mais ne partage pas l'entièreté de l'analyse décrite dans le mémoire, et conteste le montant de la réclamation.

Afin de sortir de cette situation complexe et contraignante, et suite à plusieurs rencontres entre l'Agglomération et l'entreprise titulaire, il a été convenu de signer un protocole d'accord transactionnel entre l'Agglomération et l'entreprise LARGIER TECHNOLOGIE (protocole d'accord transactionnel joint en annexe).

Les dispositions de la transaction précisent que :

- les parties, admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de la transaction seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.
- Le montant de l'indemnité versée par l'Agglomeration à l'entreprise LARGIER s'élève à 200 000 € HT (indemnité non assujettie à la TVA).

VU le Code de la commande publique,

VU le marché de travaux n°21-062, passé avec l'entreprise LARGIER TECHNOLOGIE et notifié le 31 mai 2021, afférant aux travaux de modernisation du stade nautique Françoise Clavery Bouysson à Saint-Romain-En-Gal (lot n°18 : chauffage – ventilation – plomberie – sanitaire),

VU le protocole d'accord transactionnel joint et ses annexes,

VU l'avis du Bureau Communautaire de ce jour,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ :**

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel ci-joint avec l'entreprise LARGIER TECHNOLOGIE.

DECIDE que l'Agglomération versera dans ce cadre un montant de 200 000 € HT à l'entreprise LARGIER TECHNOLOGIE.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 05/02/2024

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services
Virginie PAQUIEN

Pour extrait certifié conforme
Pour le Président,
La 1ère Vice-Présidente,

Claudine PERROT-BERTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat